

Arrêté ministériel interdisant temporairement et localement la pêche sur le Ry d'Angon

La Ministre de la Ruralité, ayant la Chasse et la Pêche dans ses attributions

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutique, l'article 10, § 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche, l'article 7, 2°, c) ;

Vu l'avis favorable de la fédération agréée du sous-bassin de Dyle-Gette, donné le 25 juin 2026 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1er ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'un déversement de produit toxique dans un égouttage public de Louvain-la-Neuve en provenance d'une entreprise du zoning a été constatée le 24 juin 2026 par SOS Environnement-Nature ;

Considérant que l'écoulement est arrivé à la station d'épuration publique gérée par l'InBW à Profondeval ;

Considérant que cette station déverse les eaux épurées dans le cours d'eau Ry d'Angon, affluent direct de la Dyle ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse effectuée ce 25 juin 2026 par la Direction des Eaux de Surface du Département de l'Environnement et de l'Eau), que les eaux épurées rejetées par la STEP présenteraient un risque nécessitant une interdiction de pêche sur le cours d'eau Ry d'Angon (qui se situe sur 3 communes : Court-Saint-Etienne, Louvain-la-Neuve et Mont-Saint-Guibert) ;

Considérant l'avis favorable du Service de la Pêche ;

Arrête :

Article 1er. La pêche est temporairement interdite sur le Ry d'Argon, sis sur les communes de Court-Saint-Etienne, Louvain-la-Neuve et Mont-Saint-Guibert.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 26 juin 2026 et est d'application jusqu'au 10 juillet 2026.

Namur, le

26 JUIN 2026



Anne-Catherine DALCQ